

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BIDART  
(N° 211213-11)**

**SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021**

*L'an deux mil vingt et un et le treize du mois de décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le sept décembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.*

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29**

<b>PRÉSENTS</b>	<b>ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR</b>	<b>SECRÉTAIRE DE SÉANCE</b>
Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Christine CAYZAC, Mabel ETCHEMENDY, Marc CAMPANDEGUI, Claire MARJAK, Gérard GOYA, Francis TAMBOURINDEGUY, Adjoint au Maire, Christian BORDENAVE, Jean-Philippe OUSTALET, Sophie VALDAYRON, Pantxo ITHURRIA, Pierre ESPILONDO, Stéphanie MICHEL, Florence POEYUSAN, Christine CALEN, Pierre DAGOIS, Laurent BRIAULT Fabienne LAUTIER-ROY, Sophie DUFIET, Alexandra BOUR, Amaia ETCHELECOU, Denis LUTHEREAU, Isabelle CHARRITTON, Jeanne DUBOIS	Éric IRASTORZA ayant donné pouvoir à Marc BÉRARD, Manuel PORTET ayant donné pouvoir à Marc CAMPANDEGUI, Michel LAMARQUE ayant donné pouvoir à Jeanne DUBOIS	Mme Amaia ETCHELECOU

**OBJET :**

**AVIS DE LA COMMUNE SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION ET L'ARRÊT DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL CÔTE BASQUE ADOUR**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour avait engagé, le 28 septembre 2016, la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) à l'échelle des 5 communes membres (Anglet, Bayonne, Biarritz, Boucau et Bidart).

La Communauté d'agglomération Côte basque Adour disposait alors de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et avait la compétence en application de la loi ENE du 12 juillet 2010 pour élaborer un Règlement local de publicité intercommunal sur son territoire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de sa création, la Communauté d'Agglomération Pays basque (CAPB) s'est substituée de plein droit aux intercommunalités absorbées pour tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création par fusion conformément aux dispositions de l'article L.153-9 1 du Code de l'urbanisme.

Aussi, la Communauté d'Agglomération Pays basque porte aujourd'hui la procédure du Règlement local de publicité intercommunal engagée par la Communauté d'agglomération Côte basque Adour dans le respect du cadre posé par la Charte de gouvernance adoptée le 21 juillet 2017.

**1.Le Règlement local de publicité intercommunal :**

Outil de planification, le RLPI est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

La réglementation nationale, cadre législatif dans lequel doit s'inscrire le RLPI, poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Les 5 communes visées par le projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour (RLPI-CBA) disposent de RLP communaux, aujourd'hui inadaptés compte tenu de l'évolution de la législation, des projets d'aménagements communaux et des nouvelles technologies en matière de dispositifs publicitaires.

Monsieur le Maire rappellera que le RLP applicable actuellement sur le territoire communal date de 1988, ce dernier ayant été rétabli suite à l'annulation par le Tribunal Administratif du RLP de 2006.

Le projet de RLPI-CBA permet donc de mettre à jour/actualiser mais également d'harmoniser la réglementation de l'affichage extérieur à l'échelle des 5 communes précitées.

La procédure d'élaboration du RLPI est régie par les dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, lequel précise que ce document est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'urbanisme.

## **2.Objectifs fixés par le Règlement local de publicité intercommunal :**

Pour rappel, lors de sa prescription, les objectifs fixés par le Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour étaient les suivants :

- Établir un RLPI en prenant en compte la nouvelle réglementation nationale du « Grenelle II »,
- Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire,
- Protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie, notamment en :
  - Limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti
  - Réglementant strictement les publicités, enseignes et préenseignes dans les secteurs des périmètres de protection pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'Agglomération, en interdisant les publicités dans les secteurs des périmètres de protection listés à l'article L 581-8-1° du Code de l'environnement,
  - Fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération sur le territoire communautaire ;
- En lien avec les réflexions portées par le PLUI, traiter les entrées de ville (articles L111-6 et suivants du Code de l'urbanisme) pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'Agglomération (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires) ;
- Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du Code de la route ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence.

## **3.La collaboration de l'intercommunalité avec l'ensemble des communes :**

Conformément à la délibération de prescription du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Côte basque Adour en date du 28 septembre 2016, le Règlement local de publicité intercommunal a été élaboré en étroite collaboration avec les 5 communes concernées.

Suite à l'absorption de la Communauté d'agglomération Côte basque Adour par la CAPB, les modalités de gouvernance et de collaboration du RLPI ont dû évoluer. Elles ont été redéfinies afin de prendre en considération le nouveau contexte institutionnel. Ces nouvelles modalités de collaboration ont été présentées

en Conférence intercommunale des maires du 21 juillet 2017 puis approuvées par délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 23 septembre 2017.

Depuis, pour donner suite au renouvellement des instances communales et communautaires intervenu en 2020 et pour modifier la composition du Comité de pilotage (COPIL RLPI-CBA), ces modalités de collaboration ont été redéfinies par délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2021.

Le projet RLPI a ainsi été notamment établi, travaillé et débattu au travers des instances suivantes :

1. Le Conseil communautaire : il prescrit les procédures, arrête le projet de RLPI et approuve le RLPI. Le RLPI a été mis à l'ordre du jour de cette instance à 4 reprises :
  - Le 28 septembre 2016 pour engager la procédure, préciser les objectifs poursuivis, définir la collaboration avec les communes et fixer les modalités de concertation,
  - Le 23 septembre 2017 pour redéfinir la gouvernance et les modalités de collaboration avec les communes suite à la création de la CAPB,
  - Le 19 juin 2021 pour redéfinir la gouvernance et les modalités de collaboration avec les communes suite aux élections de 2020,
  - Le 18 décembre 2021 pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de RLPI.
2. Le Conseil exécutif : il est informé de l'état d'avancement des projets aux principales étapes d'élaboration du projet. Le RLPI a été mis à l'ordre du jour de cette instance pour faire un point d'étape avant l'arrêt du projet.
3. Le Comité de Pilotage du RLPI-CBA (COPIL RLPI-CBA) : il pilote les travaux et procède aux arbitrages qui le concernent. Il s'est réuni à 9 reprises aux étapes clés du projet.
4. Le Comité technique : il a un rôle d'interface et de cadrage du projet. Il a été réuni tout au long de la procédure en tant que de besoin
5. La Conférence intercommunale des maires : elle suit le projet et permet aux élus de s'exprimer. Le RLPI a été mis à l'ordre du jour de cette instance à 3 reprises :
  - Le 15 septembre 2016 pour définir les modalités de collaboration avec les communes,
  - Le 21 juillet 2017 pour redéfinir les modalités de collaboration avec les communes suite à la création de la CAPB,
  - Le 27 mars 2021 pour redéfinir les modalités de collaboration avec les communes suite aux élections de 2020.
6. Les conseils municipaux : ils ont été impliqués tout au long de la procédure pour nourrir la réflexion et faire remonter les problématiques locales. Conformément à la Charte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération Pays basque, les conseils municipaux ont délibéré préalablement à l'arrêt du projet de de RLPI en Conseil Communautaire.

En outre, des rencontres individuelles avec des élus et techniciens des communes ont été organisées en phase de diagnostic et de définition des orientations.

#### **4. Le partenariat avec les Personnes publiques associées et consultées (PPA et PPC) :**

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement, les partenaires ont été informés de l'avancée de la procédure et ont été destinataires de tous documents utiles pour leur permettre de participer à la construction du RLPI.

En complément de ces informations, des réunions ont été organisées aux étapes clés de la procédure :

##### ➤ Les réunions avec les PPA

Une première réunion s'est tenue le 11 décembre 2017 en présence des représentants de l'Etat (DDTM64, ABF) et des chambres consulaires (CCI) à l'occasion de laquelle ont été partagés une analyse présentant les différents enjeux du territoire (patrimoine naturel et agricole / patrimoine bâti / Tram'bus / ambiance urbaine / voies structurantes et entrées de ville / Aéroport aéroport et zones

d'activités), ainsi que le diagnostic de la situation de la publicité extérieure sur le territoire. Ont également été présentées les premières préconisations en matière de réglementation de la publicité et des enseignes.

Après validation des enjeux lors d'un comité de pilotage s'étant tenu le 3 octobre 2018, une seconde réunion a été organisée le 8 octobre 2019. Elle a été l'occasion de présenter un document plus abouti constituant un projet de RLPI avec un zonage et des dispositions relatives à chacune des zones préalablement identifiées.

➤ Les réunions avec les PC (associations locales, afficheurs et commerçants) :

Une première réunion avec les Personnes Consultées s'est tenue le 8 octobre 2019. Lors de cette réunion, un projet de RLPI comportant un zonage et les principales dispositions applicables dans chacune de ces zones a été présenté. Cette première réunion a principalement porté sur des éléments de procédure (modalité de concertation, date envisagée d'entrée en vigueur du RLPI, articulation avec les dispositions de la loi LCAP). Des questions de fond ont également été abordées telles que l'interdiction de la publicité numérique sur l'ensemble du territoire, la portée des règles de densité applicables à la publicité ou la reprise des dispositions du RLP de Bayonne qui interdit la publicité aux abords de certains carrefours identifiés.

Les deuxième et troisième réunions (5 décembre 2019 et 4 octobre 2021) se sont quant à elles principalement concentrées sur la place de la publicité sur mobilier urbain dans le projet. Pour les uns (associations), elle devrait être soumise aux mêmes interdictions et limitations que la publicité sur les propriétés privées. Pour les autres (afficheurs), la publicité sur propriété privée devrait bénéficier des mêmes possibilités d'implantation que la publicité sur mobilier urbain au risque de porter atteinte aux règles de la concurrence.

## **5. La concertation avec le public :**

### Modalités de la concertation et respect de leur mise en œuvre :

La délibération de prescription du RLPI-CBA en date du 28 septembre 2016 avait fixé les modalités de la concertation comme suit :

- mise à disposition, sur le site internet de l'Agglomération, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études, ainsi que sur la procédure de RLPI ;
- mise à disposition du public, au siège de l'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le RLPI, évoluant en fonction de l'avancée du projet ;
- mise à disposition du public, au siège de l'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre de concertation donnant la possibilité à la population d'inscrire ses observations et propositions ;
- possibilité d'adresser des courriers au Président de l'Agglomération, à l'adresse suivante : 15 avenue Foch – 64115 Bayonne Cedex ;
- organisation par la Communauté d'Agglomération d'une réunion publique au siège de l'Agglomération ou autres lieux sur le territoire communautaire, annoncée par voie de presse dans un journal diffusé dans le département et par affichage sur les panneaux de l'Agglomération et des cinq communes membres.

Dans ce cadre, les mesures ci-après ont été prises :

-La création d'une page dédiée « Élaboration du règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour » sur le site internet de la CAPB sous l'onglet « Concertations réglementaires » contenant les éléments suivants :

- la délibération en date du 28 septembre 2016 relative à la prescription de l'élaboration du RLPI-CBA et à la définition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;

- la délibération en date du 23 septembre 2017 relative à la redéfinition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération suite à la création de la CAPB ;
- la délibération en date du 19 juin 2021 relative à la redéfinition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération suite aux élections de 2020 ;
- les affiches des réunions publiques des 6 février 2019, 18 décembre 2019 et 6 octobre 2021 ;
- les supports de présentation et comptes-rendus des réunions publiques des 6 février 2019, 18 décembre 2019 et 6 octobre 2021 ;
- les supports de présentation et comptes-rendus des réunions à destination des acteurs économiques et associatifs des 8 octobre 2019, 5 décembre 2019 et 4 octobre 2021 ;
- le diagnostic du RLPI-CBA ;
- des cartes du projet de plan de zonage.

- La constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de l'avancement des travaux du RLPI a été mis à disposition au siège de l'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres. Il a permis de mettre à disposition du public :

- la délibération en date du 28 septembre 2016 relative à la prescription de l'élaboration du RLPI-CBA et à la définition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;
- la délibération en date du 23 septembre 2017 relative à la redéfinition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération suite à la création de la CAPB ;
- la délibération en date du 19 juin 2021 relative à la redéfinition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération suite aux élections de 2020 ;
- les affiches des réunions publiques des 6 février 2019, 18 décembre 2019 et 6 octobre 2021 ;
- les supports de présentation et comptes-rendus des réunions publiques des 6 février 2019, 18 décembre 2019 et 6 octobre 2021 ;
- les supports de présentation et comptes-rendus des réunions à destination des acteurs économiques et associatifs des 8 octobre 2019, 5 décembre 2019 et 4 octobre 2021 ;
- le diagnostic du RLPI-CBA ;
- des cartes du projet de plan de zonage.

- La mise à disposition de registres destinés à recueillir les observations au siège de la Communauté d'Agglomération Pays basque ainsi que dans les locaux de chaque commune concernée ;

- La création d'une adresse courriel [concertation.urbanisme@communaute-paysbasque.fr](mailto:concertation.urbanisme@communaute-paysbasque.fr) permettant au public de faire part de ses observations tant sur le diagnostic de la situation de la publicité et des enseignes sur le territoire que sur le projet de RLPI ;

- L'organisation de 3 réunions publiques au cours desquelles ont été présentés :

- Réunion du 6 février 2019 : contexte institutionnel, diagnostic et principaux enjeux
- Réunion du 18 décembre 2019 : projet de règlement et de zonage
- Réunion du 6 octobre 2021 : évolutions par rapport au projet précédemment présenté.

- L'organisation de 3 réunions spécifiques à destination des acteurs associatifs et économiques au cours desquelles ont été présentés :

- Réunion du 8 octobre 2019 : projet de zonage et principales dispositions de chaque zonage
- Réunion du 5 décembre 2019 : projet RLPI et dispositions relatives au mobilier urbain
- Réunion du 4 octobre 2021 : évolutions par rapport au projet précédemment présenté spécifiquement par rapport au mobilier urbain

#### Analyse quantitative de la concertation :

- aucune observation n'a été consignée dans les différents registres papier ;
- 9 courriers ont été adressés par voie postale ou par voie électronique à la Communauté d'agglomération Pays basque ;

- les réunions publiques ont mobilisé au total une soixantaine de personnes
- les réunions spécifiques aux acteurs associatifs et économiques ont mobilisé au total 70 participants environ ;

Analyse qualitative de la concertation et prise en compte dans le projet :

D'une manière générale, les habitants et les associations de protection de l'environnement ont souhaité mettre en avant la protection et l'amélioration du cadre de vie tandis que les professionnels ont mis en avant la préservation du dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

Les différentes contributions ont été classées par thème dans le tableau ci-dessous. Les réponses apportées à ces contributions y sont également développées.

Thème	Demande	Réponse dans le projet
Régime de la publicité numérique	En raison de son impact sur le cadre de vie, de son caractère accidentogène et de sa consommation d'énergie, il est demandé de l'interdire.  A l'inverse la combinaison des dispositions applicables à la publicité numérique confine à son interdiction	Le projet limite sévèrement la place de la publicité numérique. Elle est interdite à Bidart et Boucau et n'est envisageable que dans certaines zones (ZAE et abords des axes structurants) du projet dans les autres communes. Lorsqu'elle n'est pas interdite, la plage d'extinction nocturne est renforcée (23 h à 7 h).  Le projet n'interdit pas la publicité numérique puisqu'elle est admise dans certaines zones au format établi par RNP.
Régime de la publicité aux abords de l'aéroport	Tenir compte de la spécificité de l'emprise de l'aéroport	Si la version initiale du projet avait interdit toute forme de publicité sur l'aire de stationnement et les voies d'accès à l'aéroport, la version soumise à l'arrêt réintroduit la possibilité d'implanter de la publicité dans les limites actuelles
Régime de la publicité sur mobilier urbain	Supprimer le régime dérogatoire accordé à la publicité sur mobilier urbain	La version du projet soumise à l'arrêt ne répond pas totalement à cette demande mais s'en rapproche. La surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m <sup>2</sup> dans toutes les zones où elle est également limitée à 2 m <sup>2</sup> sur fonds privés ou interdite.  Lorsqu'elle est lumineuse, elle est soumise à la même règle d'extinction nocturne (23 h - 7 h) sauf sur les abris-voyageurs.  Le nombre de caissons publicitaires des abris-voyageurs est limité en hyper-centre de Bayonne.
	Demande qu'aucune règle restrictive ne lui soit applicable	Rejet de la demande si le mobilier urbain répond à des missions d'intérêt général, cela n'implique pas qu'une restriction ne lui soit applicable. Le projet le soumet par conséquent à une limitation de

		surface (2 m <sup>2</sup> ) sur tout le territoire, le soumet à une règle d'extinction nocturne (hors abris voyageurs) et limite le nombre de caissons publicitaire dans l'hyper-centre de Bayonne
Régime de la publicité aux abords des carrefours giratoires ou à feux	Reprendre la même règle d'interdiction que celle instituée dans le RLP de Bayonne	Le projet procède à un aménagement de la règle bayonnaise en limitant la surface de la publicité à 2 m <sup>2</sup> aux abords des carrefours giratoires ou à feux en la généralisant à l'ensemble du territoire du RLPi.
	Assouplir le périmètre de limitation de la surface de la publicité aux abords des carrefours giratoires ou a feux	Rejet de la demande en raison du caractère équilibré du régime ainsi institué.
	Assouplir le régime de la publicité aux abords des carrefours en autorisant la publicité murale de grand format (10,5 m <sup>2</sup> )	Rejet de la demande en raison du caractère équilibré du régime ainsi institué.
Régime de la publicité aux abords des lignes du Tram'bus	Application du régime spécifique que lorsque les abords du tracé du Tram'bus ont fait l'objet d'un aménagement urbain	Rejet de la demande en raison du caractère équilibré du régime ainsi institué.
Régime de la publicité sur le domaine public ferroviaire	Instituer une règle d'interdistance entre les dispositifs publicitaires	Le projet reprend cette demande.
Régime de la publicité sur les baies commerciales	Interdire la publicité sur les baies commerciales	Le projet limite sévèrement la place de la publicité sur les baies commerciales ainsi que celle installée immédiatement derrière à 15 % de la surface de la baie.
Régime de la publicité aux abords des monuments historiques	Réduction du périmètre de protection de 500 m à 100 m	Rejet de la demande, les monuments sont déjà protégés dans le cadre des différents SPR. Ceux qui ne le sont pas à ce titre restent protégés par le périmètre de 500 m (zone 2a) où par le régime de protection de la zone 1 lorsqu'ils sont inclus dans une telle zone.
Zonage du RLPi	Réduction du nombre de zones à quatre au lieu de huit	Le projet maintient le nombre de zone envisagé car il permet d'épouser au plus près les caractéristiques du tissu urbain.
	Revoir le principe même du zonage	Le RLPi est un document de planification qui, en fonction des caractéristiques de certaines parties du territoire, le soumet à des règles spécifiques
	Revoir la délimitation de certaines zones afin de permettre l'implantation de davantage de dispositifs publicitaires que ne le permet actuellement le projet	Le projet maintient le zonage tel qu'il est envisagé, il répond aux exigences des différentes communes
	Réintroduire la publicité en zone 1, 2a et 2b avec application de la règle nationale de densité	Refus eu égard aux caractéristiques des zones

	Lever l'interdiction de la publicité aux abords du BAB	Rejet de la demande eu égard aux caractéristiques à venir du Boulevard
	Adopter des règles plus permissives en zone 5a et 5b	Rejet de la demande eu égard aux caractéristiques des secteurs résidentiels
Régime des enseignes	Interdire les enseignes sur toiture	Le projet limite drastiquement la possibilité d'implanter des enseignes sur toiture eu égard à leur impact sur le cadre de vie. Lorsqu'elles sont admises, notamment à la Chambre d'Amour (Anglet) la hauteur des lettres découpées est fortement réduite.
	Différencier les enseignes et les publicités scellées au sol	Le projet impose la forme de « totem » pour les enseignes scellées au sol, ce qui les différencie de la publicité scellée au sol
	Redéfinir les zones pour lever l'interdiction des enseignes numériques	Le RNP ne prévoit pas de dispositions particulières concernant les enseignes numériques. Le Projet peut donc réglementer librement les enseignes numériques

## 6. Présentation synthétique du dossier de RLPI soumis à l'arrêt :

Le projet de RLPI est constitué du rapport de présentation, du règlement et des annexes.

### Le rapport de présentation :

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation et les règles retenues.

Le diagnostic a été réalisé sur le territoire et s'est décliné en :

- Une analyse urbaine et paysagère du territoire permettant d'identifier les enjeux en matière de publicité et d'enseigne,
- Une analyse des dispositions applicables sur le territoire (RLP communaux et Règlement national de publicité)
- Une analyse de la situation de la publicité sur le territoire

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 12 orientations :

-En matière de publicité :

- Généraliser le format 8 m<sup>2</sup> à l'échelle du territoire
- Interdire la publicité dans les espaces naturels (EBC, ZN et ZA) enclavés
- Renforcer les règles de densité afin de limiter l'impact visuel des dispositifs et entrées de ville et aux abords des axes structurants
- Tenir compte des spécificités de la publicité sur mobilier urbain
- Adapter la présence publicitaire en fonction des caractéristiques des secteurs d'implantation
- Interdire la publicité numérique dans certains lieux tout en l'accueillant de manière modérée dans d'autres
- Limiter les nuisances de la publicité lumineuse.

-En matière d'enseignes :

- Reprendre et généraliser les prescriptions d'intégration des enseignes murales en secteurs protégés
- Adopter des dispositions exigeantes dans les centralités autres que les secteurs protégés



- Prendre en considération le développement de l'enseigne numérique
- Comblent les lacunes de la réglementation nationale
- Limiter les nuisances des enseignes lumineuses.

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.

#### Le règlement et le zonage :

Le règlement définit 8 zones de réglementation sur lesquelles s'appliquent des règles spécifiques. Chaque règlement de zone est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et l'autre au régime des enseignes. Etant ici rappelé que les préenseignes ne font pas l'objet de d'un traitement particulier puisqu'elles sont soumises aux dispositions régissant la publicité conformément au Code de l'environnement.

Les zones obéissent à un principe de de degré de sévérité décroissante depuis la zone 1 « Patrimoine naturel » qui recouvre les secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée jusqu'aux zones 5a et 5b (la zone 6 renvoie au secteur spécifique de l'aéroport) :

- Zone 1 : Patrimoine naturel
- Zone 2a : Patrimoine architectural
- Zone 2b : Quartiers d'intérêt patrimonial
- Zone 3 : Abords des axes structurants
- Zone 4 : Zones d'activités économiques
- Zone 5a : « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants »
- Zone 5b : « Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants »
- Zone 6 : Emprise de l'aéroport

Ce règlement est complété d'un glossaire visant à faciliter sa compréhension.

#### Les annexes

Les annexes du projet de RLPI comprennent :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
- La carte de la zone agglomérée.

### **7.Étapes suivantes de la procédure**

#### Transmission pour avis du projet de RLPI arrêté :

Le projet de RLPI arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées prévues aux articles L132-7, L132-9, L153-16, L153-17, L. 151-12, L.151-13 et L.153-17 et R153-6 du Code de l'urbanisme et aux communes concernées par le projet : Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.

Le projet de RLPI est également soumis pour avis à la Commission départementale compétente en matière de Nature, paysages et sites (CDNPS) en application de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement.

### Modalités de consultation du dossier « Projet de RLPI arrêté » :

Le dossier « Projet de RLPI arrêté » sera consultable en version papier au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque et dans les mairies des 5 communes concernées. Il sera également consultable en version numérique sur le site de la CAPB.

### Enquête publique et approbation :

Le projet de RLPI sera ensuite soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête, le dossier, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis et les recommandations du Commissaire-enquêteur ou de la Commission d'enquête, sera présenté en Conférence intercommunale des maires puis sera soumis pour approbation au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque. Le dossier sera ensuite mis à disposition du public.

### Application du RLPI :

Lorsque le RLPI approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux 5 Règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ces prescriptions devront s'y conformer dans un délai de 2 ans. Les enseignes non conformes devront être mises en conformité dans un délai de 6 ans.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L 581-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu les articles L 151-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les 5 Règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires de la Communauté d'agglomération Côte basque Adour du 15 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Côte basque Adour du 28 septembre 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour du 28 septembre 2016 et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres ainsi que les modalités de concertation avec le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d'agglomération Pays basque du 21 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque du 23 septembre 2017 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d'agglomération Pays basque du 27 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque du 19 juin 2021 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;

Vu le bilan de la concertation tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de Règlement local de publicité intercommunal est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux communes concernées et aux personnes publiques associées à la procédure et aux organismes à consulter ;

***Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec vingt-sept voix pour et deux voix contre (Isabelle CHARRITTON et Denis LUTHEREAU) :***

- ***prend acte du bilan de la concertation relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal Côte Basque Adour ;***
- ***émet un avis favorable à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal Côte Basque Adour tel qu'annexé à la présente délibération.***

---

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.  
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,  
*Bidarteko Auzapeza,*



EMMANUEL ALZURI

---

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture le **15 DEC. 2021**  
et publication ou notification du **15 DEC. 2021**

Le Maire de Bidart,  
*Bidarteko Auzapeza,*



EMMANUEL ALZUR